I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1973/90 DU CONSEIL

du 25 juin 1990

fixant, pour la campagne de commercialisation 1991, la saisonnalisation du prix de base et du niveau directeur dans le secteur de la viande ovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [1], et notamment son article 3 paragraphe 2 dernier alinéa et son article 24 paragraphe 2 dernier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1322/90 [2], le Conseil a fixé le prix de base applicable à la campagne 1991 ; qu'il convient maintenant, au vu de l'expérience acquise au cours de la campagne 1990, de fixer les montants hebdomadaires saisonnalisés applicables au prix de base ;

considérant que l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89 stipule que, pendant ladite campagne, le Royaume-Uni peut octroyer en Grande-Bretagne une prime à l'abattage des ovins lorsque les prix constatés sur les marchés représentatifs de cette région descendent en dessous d'un niveau directeur correspondant à 85 % du prix de base ; que le niveau directeur est saisonnalisé de la même manière que le prix de base ; qu'il y a donc lieu de fixer également, pour la campagne 1991, la saisonnalisation du niveau directeur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1991 concernant le secteur de la viande ovine, le prix de base visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1322/90 et le niveau directeur visé à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89 sont saisonnalisés conformément au tableau figurant à l'annexe du présent réglement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

---

[1] JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
[2] JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 16.

ANNEXE

CAMPAGNE 1991

(en écus/100 kg — poids carcasse)

Semaine commençant le	Semaine	Prix de base	Niveau directeur
7 janvier 1991	1	441,74	375,48
14 janvier 1991	2	450,24	382,70
21 janvier 1991	3	460,37	391,31
28 janvier 1991	4	467,12	397,05
4 février 1991	5	475,63	404,29
11 février 1991	6	482,27	409,93
18 février 1991	7	486,00	413,10
25 février 1991	8	488,68	415,38
4 mars 1991	9	491,59	417,85
11 mars 1991	10	494,04	419,93
18 mars 1991	11	495,55	421,22
25 mars 1991	12	495,55	421,22
1er avril 1991	13	494,62	420,43
8 avril 1991	14	493,99	419,89
15 avril 1991	15	493,47	419,45
22 avril 1991	16	491,20	417,52
29 avril 1991	17	487,80	414,63
6 mai 1991	18	483,82	411,25
13 mai 1991	19	479,79	407,82
20 mai 1991	20	473,28	402,29
27 mai 1991	21	466,78	396,76
3 juin 1991	22	454,24	386,10
10 juin 1991	23	442,60	376,21
17 juin 1991	24	431,18	366,50
24 juin 1991	25	419,65	356,70
1er juillet 1991	26	408,12	346,90
8 juillet 1991	27	398,33	338,58
15 juillet 1991	28	388,87	330,54
22 juillet 1991	29	384,98	327,23
29 juillet 1991	30	383,09	325,63
5 août 1991	31	382,38	325,02
12 août 1991	32	382,38	325,02
19 août 1991	33	382,38	325,02
26 août 1991	34	382,38	325,02
2 septembre 1991	35	382,38	325,02
9 septembre 1991	36	382,38	325,02
16 septembre 1991	37	382,38	325,02
23 septembre 1991	38	382,38	325,02
30 septembre 1991	39	382,90	325,47
7 octobre 1991	40	382,91	325,47
14 octobre 1991	41	383,21	325,73
21 octobre 1991	42	383,70	326,14
28 octobre 1991	43	385,68	327,83
4 novembre 1991	44	388,65	330,35
11 novembre 1991	45	391,67	332,92
18 novembre 1991	46	397,31	337,71
25 novembre 1991	47	402,95	342,51
2 décembre 1991	48	408,60	347,31
9 décembre 1991	49	415,09	352,83
16 décembre 1991	50	423,61	360,07
23 décembre 1991	51	432,12	367,30
30 décembre 1991	52	438,64	372,85